
COMMUNE DE SAINT MARTIN DE COUX

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

Maître d’Ouvrage :
M HERVOUET Pascal
22 route de la Clotte
17360 Saint Martin de Coux

Adresse des travaux :
Lieu dit « Sarrazin »
Route de Sarrazin
17360 Saint Martin de Coux

CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION INDIVIDUELLE

Maître d’Ouvrage

DATE : JUILLET 2021

BERNARD BUIGNES – DESSINATEUR – N° SIRET : 434 862 058 00030
3 MONTIGAUD – 33230 LAGORCE
PORTABLE : 06 22 16 68 36 / BUREAU : 09 63 65 67 49

NOTICE DESCRIPTIVE DU PROJET (PCMI 4)

Le projet se situe sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE COUX 17 360, au lieu dit "SARRAZIN".

Le terrain figure au plan cadastral sous les numéros de parcelles 167 et 360 de la section AO, pour une contenance cadastrale de 2302m².

Environnement immédiat : Ce hameau est une zone principalement constituée d'habitats individuels avec certaines constructions liées à des exploitations agricoles, les constructions sont le plus souvent édifiées en ordres semi-continu ou discontinu, et implantées en recul par rapport à l'alignement des voies.

Le terrain sera équipé en adduction d'eau potable, électricité, téléphonie.

Les eaux pluviales seront résorbées dans le terrain.

Les eaux usées seront dirigées dans un dispositif d'Assainissement Non Collectif, composé d'une fosse toutes eaux de 3000 litres et d'un filtre à sable vertical non drainé.

*Aménagement du terrain :

Le terrain est dans son ensemble de faible pente (environ 2%). L'aménagement général du terrain ne sera pas modifié lors de la réalisation du projet.

*Choix de l'implantation :

La construction projetée sera réalisée parallèlement à la limite Sud du terrain et 10m50 de celle-ci.

*Composition et volume du projet :

Le projet consiste à réaliser une maison individuelle avec garage.

La construction sera réalisé en maçonnerie traditionnelle.

La toiture sera à deux pans et à 30% de pente et aura une hauteur maximum à l'égout du toit par rapport au sol naturel de 3m18 et celle au faîtage sera de 4m80.

*Matériaux et couleurs :

- Façades : Enduit projeté, ton pierre, finition grattée.
- Couverture : Tuiles romane-canal en terre cuite, couleur mélangé, pente 30%.
- Menuiseries : P.V.C. blanc avec volets roulants.

*Espaces libres et plantations :

Les espaces verts ainsi que ceux de circulation seront arborés.

La réalisation du projet n'entraîne ni la coupe d'arbres de haute tige ni le défrichement de la propriété.

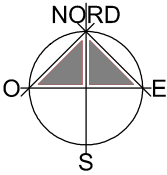
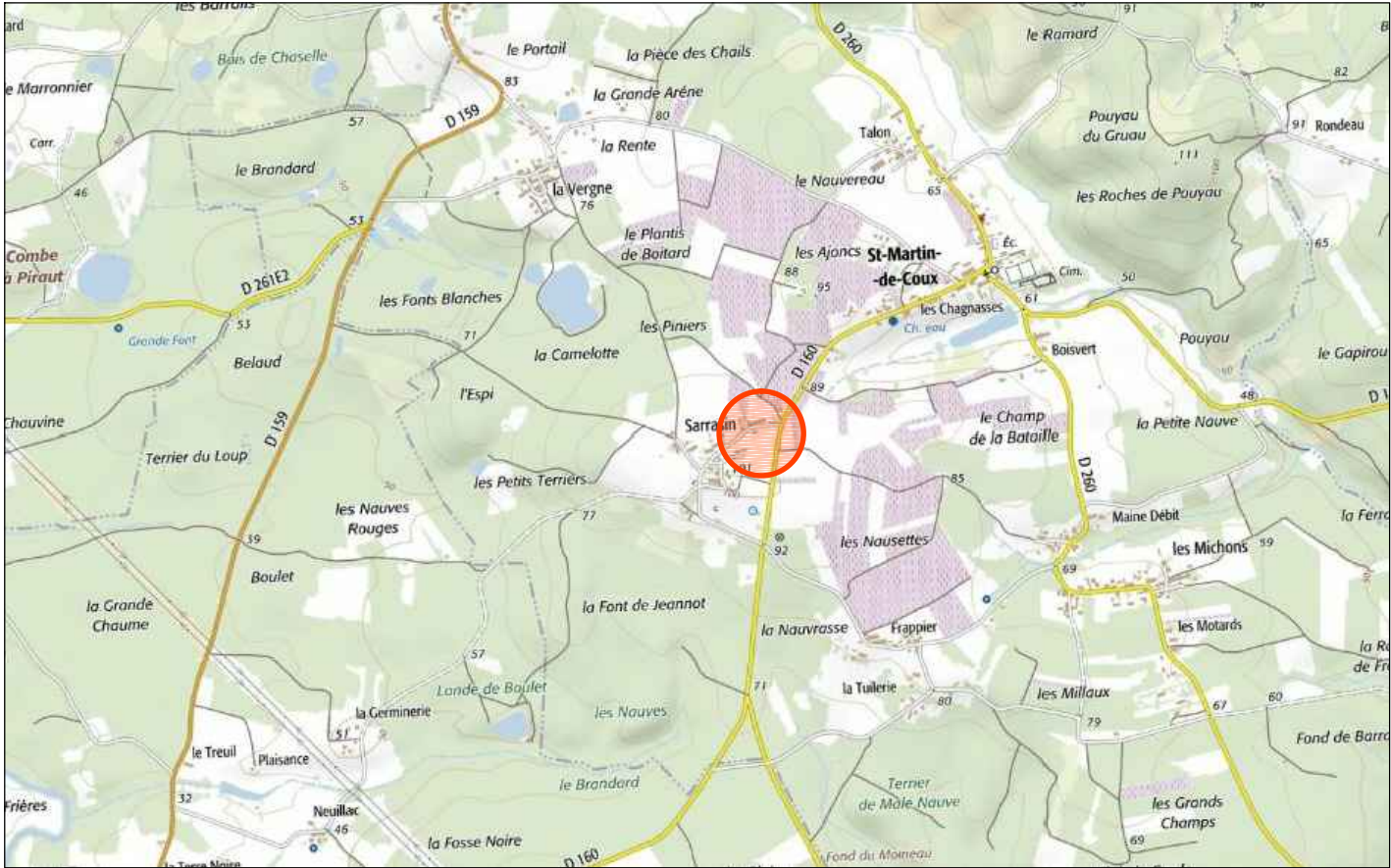
*Accès au terrain :

L'accès au terrain s'effectue depuis la route de Sarrazin.

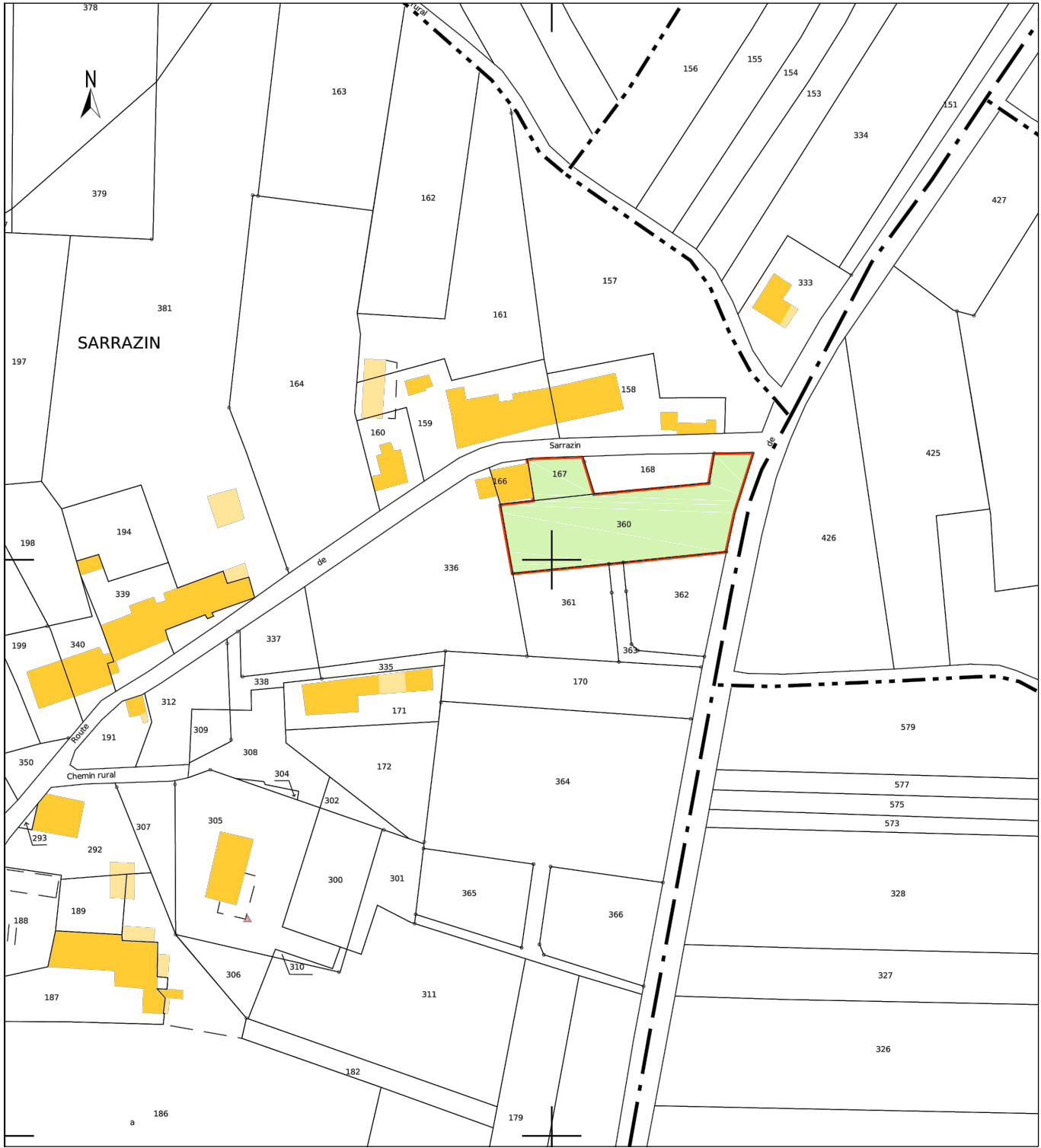
Une demande de busage (6ml Ø300mm) sera effectuée parallèlement en Mairie pour permettre le franchissement du fossé existant et créer l'accès au terrain par la parcelle 167.

L'aménagement du terrain conservera son nivellement général.

PLAN DE SITUATION Echelle 1/25000



PLAN PARCELLAIRE Echelle 1/2000



PHOTOGRAPHIE SATELLITE



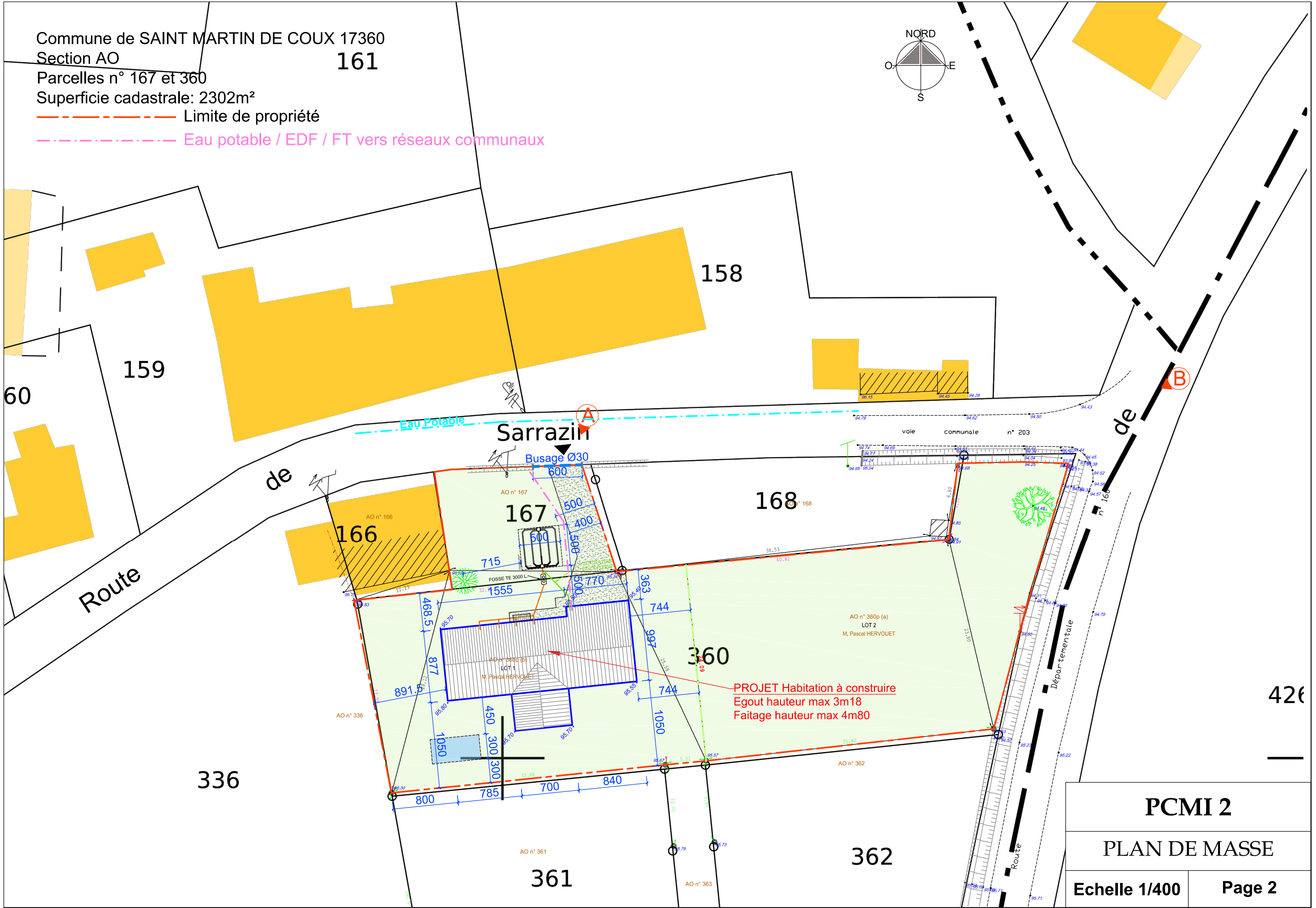
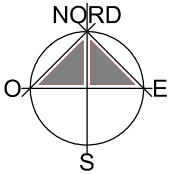
Commune de SAINT MARTIN DE COUX 17360
Section AO 161

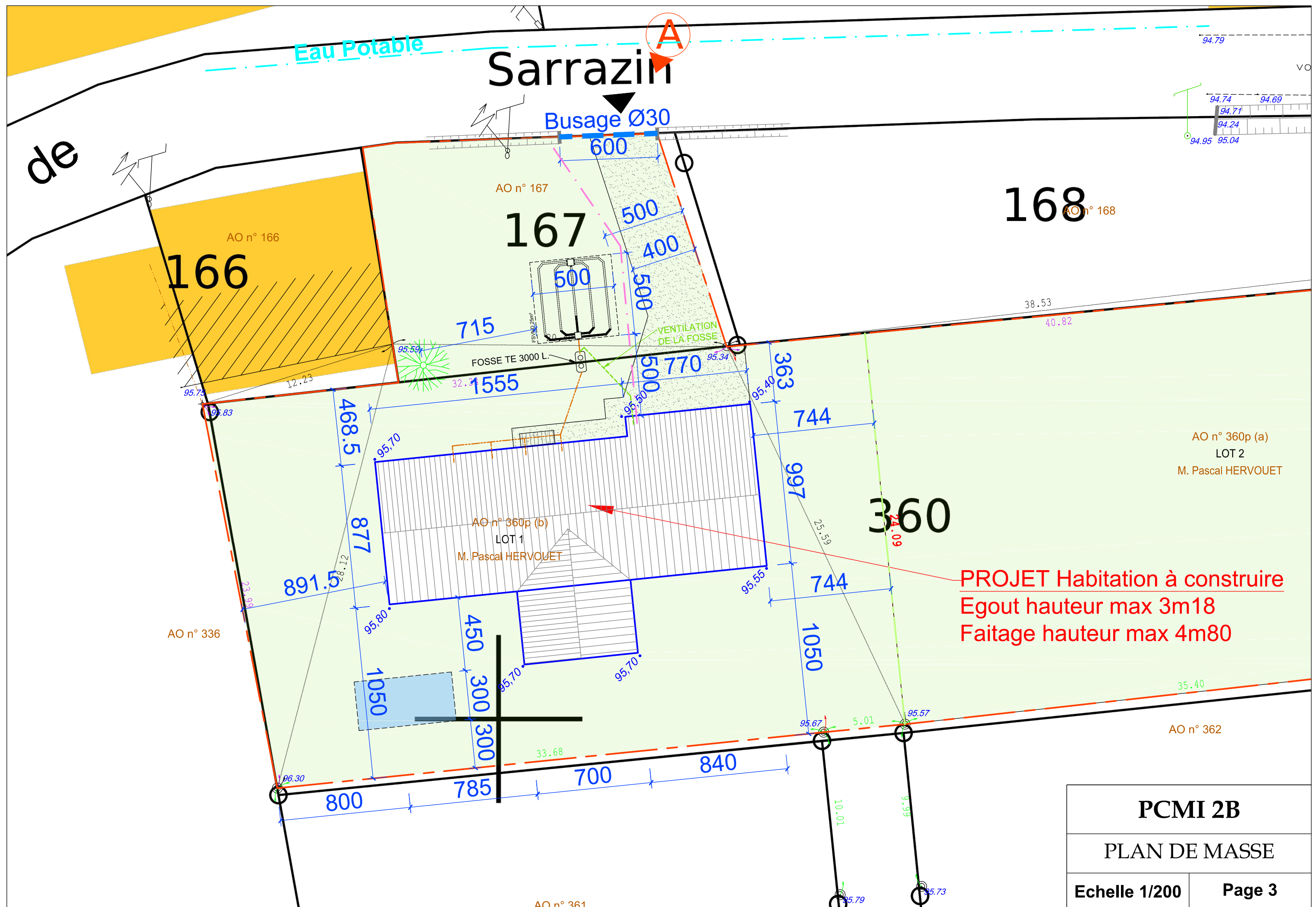
Parcelles n° 167 et 360

Superficie cadastrale: 2302m²

----- Limite de propriété

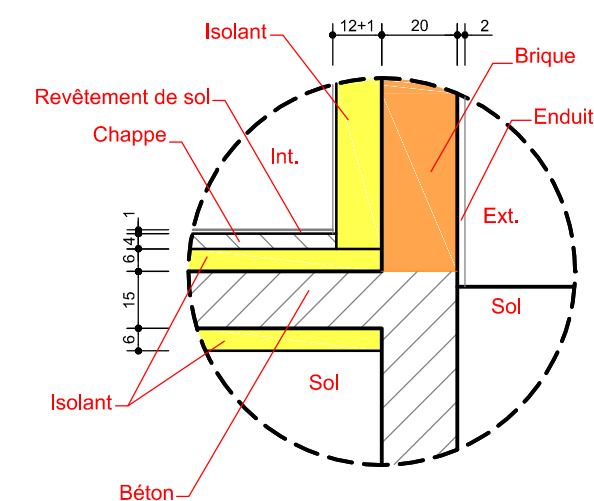
----- Eau potable / EDF / FT vers réseaux communaux



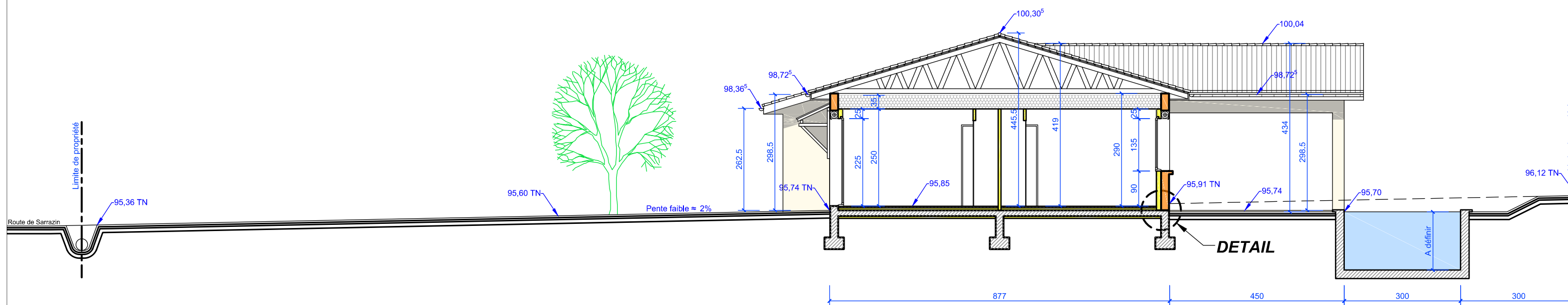




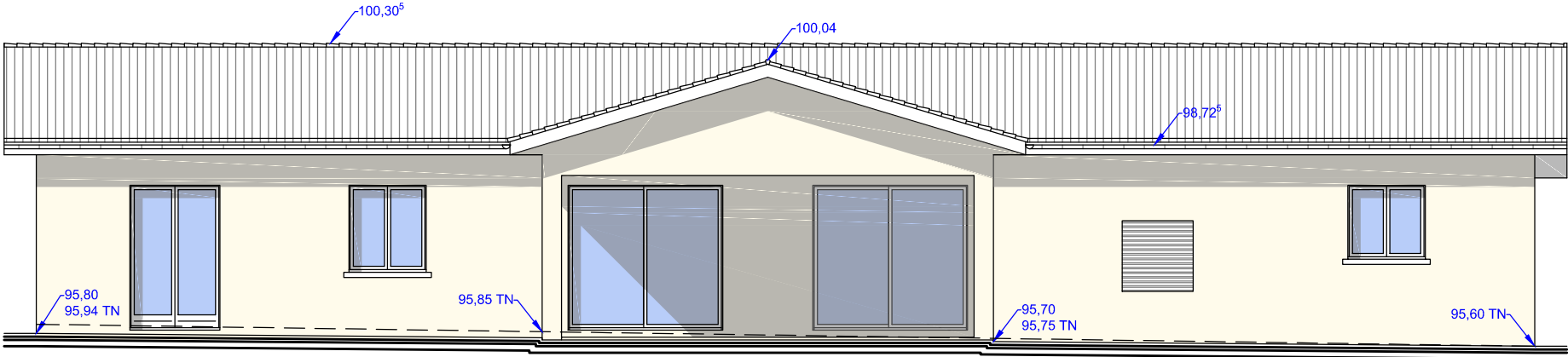
DOCUMENT GRAPHIQUE



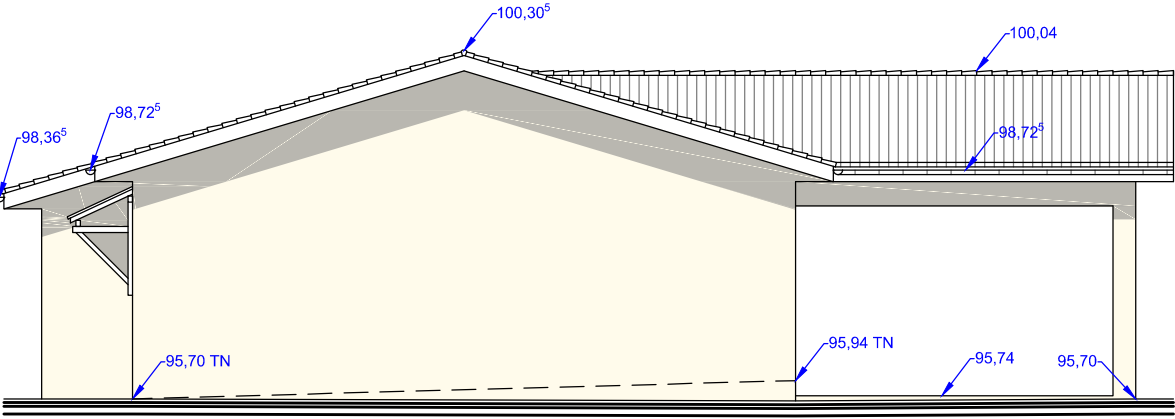
DETAIL 1/20
Cotation en cm



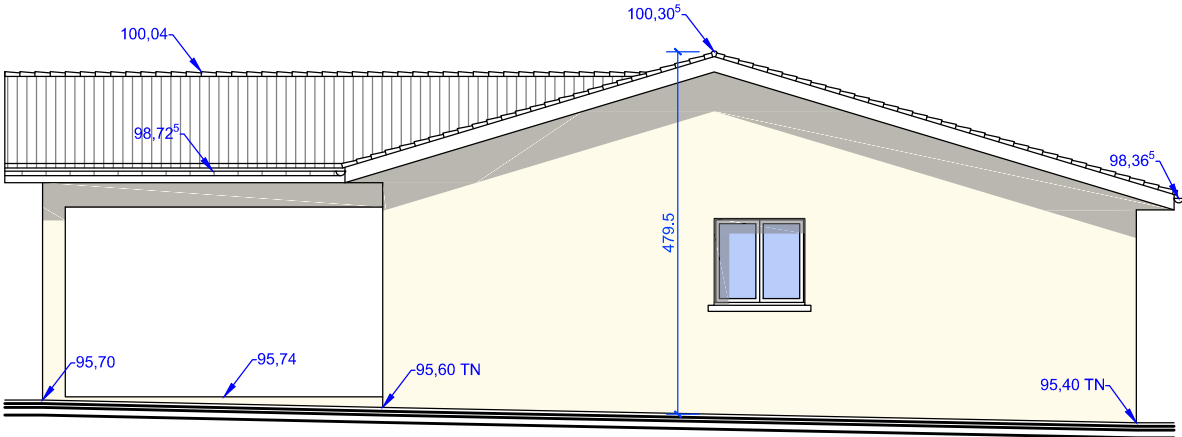
COUPE LONGITUDINALE A-A



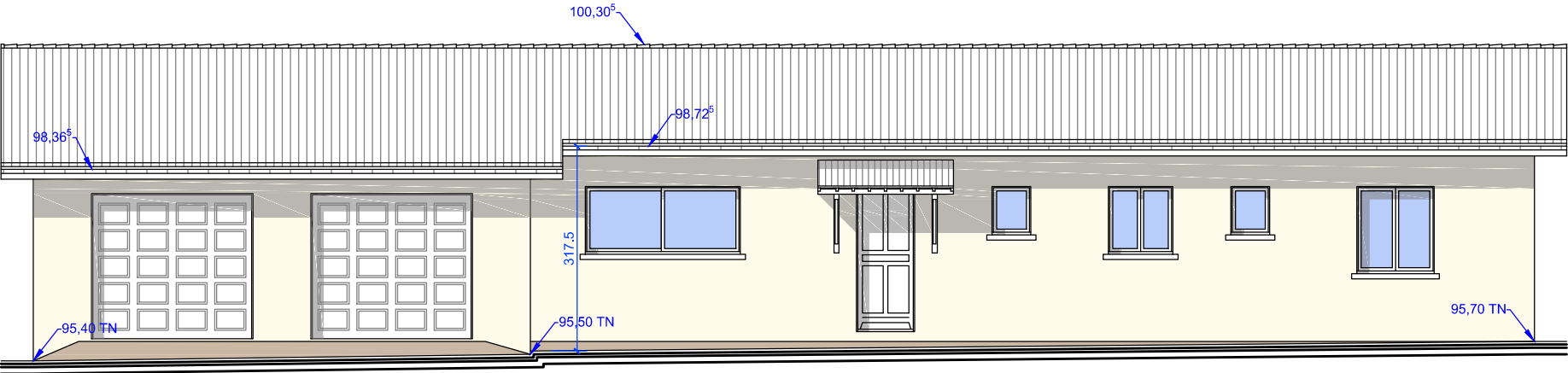
FACADE SUD



FACADE OUEST



FACADE EST



FACADE NORD



PCMI 7 (Environnement proche) et PCMI 8 (Environnement lointain)

PCMI 7 point A



PCMI 8 point B



DISPOSITION 2 : REGLEMENTATION THERMIQUE

Chapitre 1 : Données administratives

Surface du bâtiment

Valeur de la surface thermique au sens de la RT (S _{RT}) en m²	139.44
Valeur de la surface habitable (SHAB) en m² (maison individuelle ou accolée et bâtiment collectif d'habitation)	117.40
Valeur de la S _{RT} en m² du bâtiment existant (dans le cas des extensions ou surélévation)	-

Chapitre 2 : Exigences de résultat

Besoin bioclimatique conventionnel

Bbio :	57.50	Bbio _{max} :	60.00
Bbio ≤ Bbio _{max} :			OUI

Chapitre 3 : Exigences de moyen

Surface des baies y compris les portes (maison individuelle ou accolée et bâtiment collectif d'habitation)

Surface de baies, en m² :	23.69
Respect de l'exigence de l'article 20 du 26 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 11 décembre 2014 :	OUI

La fiche d'application « Partie nouvelle d'un bâtiment existant (extension) » dispense-t-elle du respect de cette exigence de moyen ? -

Le respect de cette règle est-elle en contradiction avec l'autorisation d'urbanisme dans le secteur concerné :secteurs sauvegardés, zones de protections du patrimoine architectural, urbain et paysager, abords des monuments historiques, sites inscrits et classés, sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO, toute autre préservation édictée par les collectivités territoriales, ainsi que pour les immeubles désignés par le 2e du III de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme ? NON

Recours à une source d'énergie renouvelable (maison individuelle ou accolée)

Quel mode de recours à une source d'énergie renouvelable est prévu ?

Capteurs solaires thermiques d'a minima 2 m² pour la production d'eau chaude sanitaire <i>Remarque : les capteurs solaires doivent être orientés au sud au sens de la réglementation thermique, soit selon une orientation comprise entre le sud-est et le sud-ouest en passant par le sud, y compris les orientations sud-est et sud-ouest</i>	NON
Raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelable ou de récupération	NON
Contribution des énergies renouvelables supérieure ou égale à 5 kWh _{EP} /(m².an) Préciser les énergies renouvelables envisagées :	NON

Solutions alternatives :

Appareil électrique individuel de production d'eau chaude sanitaire thermodynamique	OUI
Production de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire assurée par une chaudière à micro-cogénération à combustible liquide ou gazeux	NON

La fiche d'application « Partie nouvelle d'un bâtiment existant (extension) » dispense-t-elle du respect de cette exigence de moyen ? -

La personne ayant réalisé l'attestation :

Le : 29/06/2021

Signature :

CONTROLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVIS SUR LA CONCEPTION DU PROJET

(Conformément à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

IDENTIFICATION

Commune de : SAINT MARTIN DE COUX **N° Dossier :** 21-366-005

Propriétaire : Monsieur HERVOUET PASCAL

Adresse de l'installation : ROUTE DE SARRAZIN - SARRAZIN

Références cadastrales : AO 167 360

Adresse actuelle du propriétaire : 22 ROUTE DE LA CLOTTE 17360 ST MARTIN DE COUX

Mobile : 06.71.06.21.24

Courriel : hervouetpascal@orange.fr

Date du contrôle : 02/07/2021

CONTEXTE GENERAL DU SITE

Nature du projet : Projet de construction **Résidence :** Principale

Nombre de pièces principales : 4

Nombre d'usagers : 2

Superficie totale de la parcelle (m²) : 2302

Situation géomorphologique : Milieu de pente

NATURE DES SOLS

Sondage :

Profondeur (cm)	Texture	Hydromorphie
De 0 à 50	Sable brun	Absence
De 50 à 120	Sable ocre/jaune	Absence

Commentaires : Sol de type arénosol

DISPOSITIF PROPOSE PAR LE PETITIONNAIRE

Dispositif proposé pour une habitation de 4 pièces principales :

TRAITEMENT PRIMAIRE :

Ouvrage de type	Volume (m³)
Fosse toutes eaux	3

TRAITEMENT SECONDAIRE :

Dénomination de la filière	Filtre à sable vertical non drainé
Superficie (m²)	25
Dimensions (m) Longueur * largeur * profondeur	5*5*1,1

AVIS : FAVORABLE

Prévenir Eau 17 si la perméabilité ou la nature du sol est incompatible avec la filière proposée.

A NE PAS OUBLIER :

TRANSMETTRE UNE COPIE DE CE PRESENT DOCUMENT A VOTRE ENTREPRENEUR

Observations techniques :

Le propriétaire n’ayant pas réalisé une étude de définition de l’assainissement individuel ni de sondage à la pelle mécanique, l’adéquation de la technique d’assainissement avec la nature du sol en place reste à confirmer.

Il est également rappelé que les entreprises qui interviennent pour le compte du propriétaire, conservent la responsabilité de la direction et de l’exécution des travaux, y compris le respect des règles de l’art fixées par les normes en vigueur

- Installer deux coudes à 45° au lieu d’un coude à 90° lors de la conception du dispositif d’assainissement y compris la canalisation de ventilation de la fosse toutes eaux.
- Il convient de mettre en eau la fosse toutes eaux lors de son installation.
- La profondeur de la fouille du filtre à sable non drainé ne devra pas excéder 1,60 m par rapport au terrain naturel.
- Préférer pour l’épandage le gravier de type 'diorite' ou 'silice' et non calcaire.
- Le sable utilisé pour le filtre doit être strictement siliceux et surtout non coquillé.
- Le regard de répartition aura autant de sorties distinctes de façon à ce que chaque tuyau d’épandage soit indépendant.
- Le dispositif d’épandage sera réalisé de façon à maintenir une pente d’écoulement des effluents de 1 % maximum.
- Le dispositif d’épandage sera recouvert d’un géotextile perméable.
- L’épaisseur de recouvrement du géotextile par la terre végétale ne dépassera pas les 0,20 m.
- Afin d’éviter une saturation du filtre à sable en période pluvieuse, il est préférable d’implanter les ouvrages destinés à l’infiltration des eaux pluviales en aval de l’épandage ou de les éloigner de ce dernier.

Recommandations d’implantation du dispositif de traitement (Norme AFNOR NF DTU 64.1 – août 2013) :

- 5 mètres minimum par rapport à l’habitation,
- 3 mètres minimum par rapport aux limites de propriété,
- Aucune circulation, aucun stationnement n’est autorisé sur le dispositif d’épandage.

OBLIGATOIRE : Ventilation de la fosse munie à son extrémité d’un extracteur de gaz placé largement au-dessus du toit (40 cm conseillés).

Règles de conception : Norme AFNOR NF DTU 64.1 - Août 2013.

Montendre, le 08/07/2021
Le Responsable d’Agence : LEONARD VINCENT
Signature : 

Prévenir Eau 17 pour le contrôle de la réalisation, avant le recouvrement du dispositif. A défaut de contrôle de l’exécution des travaux, l’installation d’assainissement sera considérée Non Conforme.

CONDITIONS GENERALES DU DIAGNOSTIC DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL :
Elles sont fixées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non-Collectif d'Eau 17. Ce règlement est consultable à la Mairie de la commune concernée, au siège et aux agences Eau 17 et sur le site Internet www.eau17.fr

Validité de l'avis :
L'avis sur le projet d'assainissement établi par Eau 17 est valable 2 ans à compter de sa rédaction. Après ce délai, l'avis sur le projet d'assainissement devient caduc et le propriétaire doit déposer une nouvelle demande d'autorisation d'assainissement individuel auprès de la commune concernée.

Une nouvelle demande d'autorisation est également nécessaire en cas de modification du projet de construction ou de réhabilitation de l'immeuble considéré (augmentation du nombre de pièces ou autres) qui pourrait avoir une incidence sur la technique, l'implantation ou le dimensionnement du projet d'assainissement individuel ayant déjà reçu un avis favorable de Eau 17.

L'avis favorable sur le projet d'assainissement établi par Eau 17 peut constituer, le cas échéant, l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif à joindre à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 c) du Code de l'Urbanisme (sous réserve que les caractéristiques de l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis de construire soient identiques à celles déclarées dans la demande d'autorisation d'assainissement individuel).